Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Résolution 10/6. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, la résolution 63/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, et la résolution 7/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2008,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés

fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que les États, outre les responsabilités qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre au niveau mondial les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* l'importance du renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/10/26);

9. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

10. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

11. *Prie* la Haut-Commissaire de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des organes des Nations Unies chargés des

questions relatives aux droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, ainsi que sur les obstacles et les difficultés à cet égard et sur d'éventuelles propositions qui permettraient de les surmonter, comme l'entend l'Assemblée générale dans le préambule de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de présenter un rapport sur ses constatations au Conseil, à la session correspondante de 2010;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2010, conformément à son programme de travail annuel.

42e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]